



Commune d'AMIENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 5 : Annexes

E - Obligations et informations diverses

4 Bis - Zone de Publicité Restreinte

Règlement de publicité

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Approuvé le 22 juin 2006



le Maire
Gilles de Robien

Le Maire d'Amiens

- 13^{ème} Mise à jour du 24 Juillet 2014

Certifié que ce document a été

Transmis le 24 JUL. 2014



à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité
Pour le Maire
et par délégation,

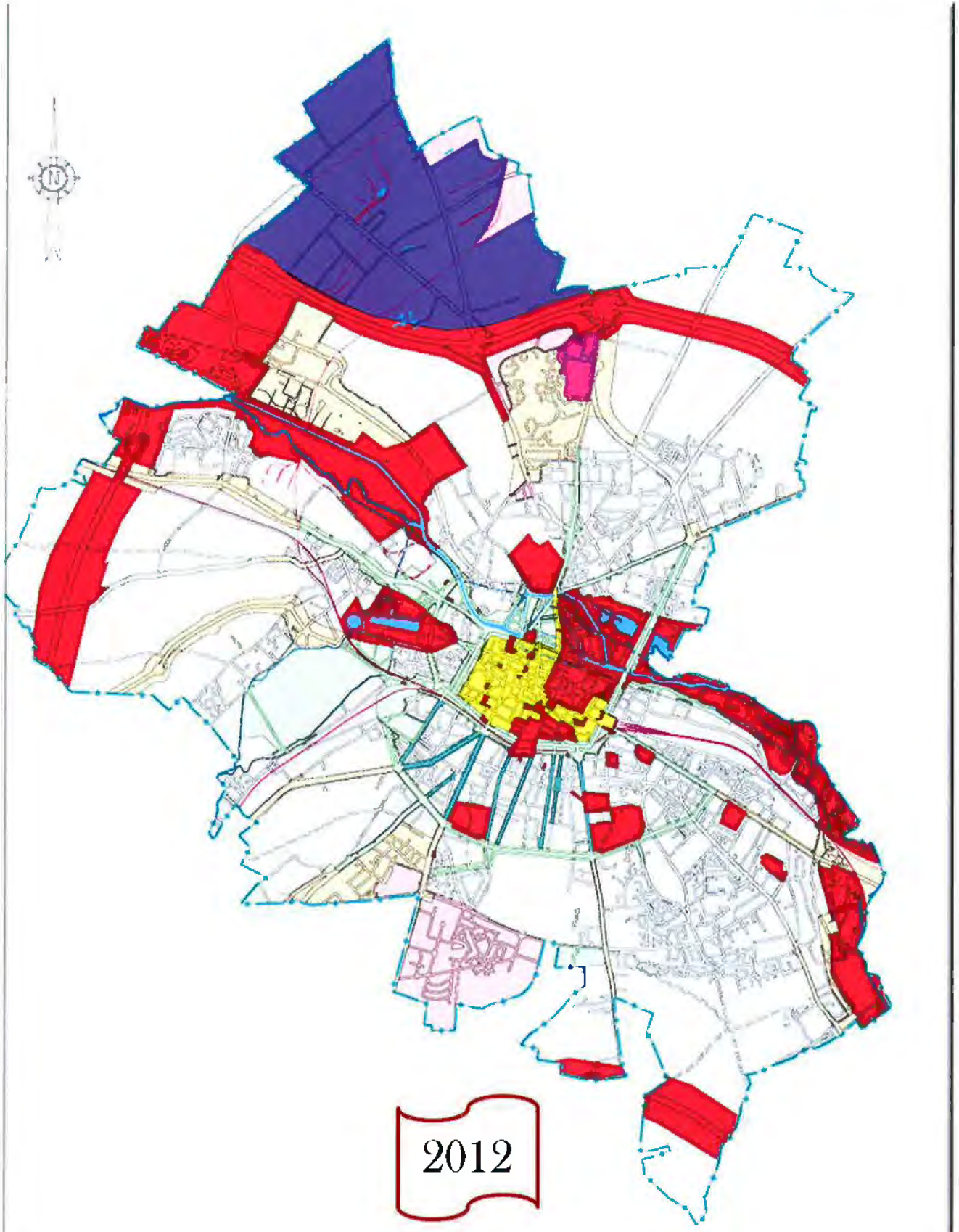
le Maire
Brigitte Fouré



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Pour la ville d'AMIENS



Suivant l'arrêté Municipal du 27 janvier 2012



Nombre de Conseillers en exercice : 55
Date de la convocation (affichée à la porte de la Mairie
et adressée aux membres du C.M.) : 20/01/12
Début de la séance : 18h03
Fin de la séance : 22h11
Nombre de votants : 54

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 26 janvier 2012
sera affiché à la porte de la Mairie le 03/02/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 26 janvier 2012

Présidée par : M. GILLES DEMAILLY

Objet : 12 - Règlement local de publicité. Modification.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DEMAILLY, DESJONQUÈRES, Mme LEPRESLE, M. LESSARD, Mme LION-LEC, M. FONTAINE, Mme GRAUX, M. RAÏS, Mme WADLOW, M. GOFFINON, Mme DE SAINT AMOUR, M. BONNET, Mmes ANNOOT, THÉROUIN, M. MEHIMMEDETSI, Mmes MESSENGER, BERGER, MM. BONTÉ, BOULAFRAD, Mme CAPELLE, M. CARDON, Mme CORNE, M. DAVID, Mme DÉSERABLE, MM. DOBREMELLE, LEC, Mme GUELFAT, MM. JOAN, LIQUIER, Mmes MARSEILLE, SEMEDO, LAURETTE, LUCZAK, LOEW, M. MAISSE, Mme DEBEAUVAIS, MM. COSSERAT, BEUVAIN, Mmes HAÏCHEUR, THIBAUT, MM. OGER, THOREL, COMPAGNON, Mmes BOUGON, GRIFFOIN, LECLERCQ, FOURÉ, BEN MOKHTAR, MM. NÉMITZ, FOUCAULT.

MEMBRES EXCUSÉS :

Mmes THUILLIEZ, SIERAKOWSKI (pouvoir à Mme CORNE), MM. TÊTU (pouvoir à Mme HAÏCHEUR), VASSEUR (pouvoir à Mme LAURETTE), Mme MATHIEU (pouvoir à M. NÉMITZ).

Mmes DEBEAUVAIS, DE SAINT AMOUR et M. LEC sont arrivés à 18h05 (point 3), Mme FOURÉ est arrivée à 18h06 (point 3.3), Mmes LAURETTE et LUCZAK sont arrivées à 18h08 (point 3.3), M. NÉMITZ et Mme WADLOW (pouvoir à M. RAÏS) sont arrivés à 18h12 (point 3.4), M. DAVID (pouvoir à M. BONTÉ) est arrivé à 18h21 (point 3.4), Mme DÉSERABLE est arrivée à 18h33 (point 3.4), M. THOREL est arrivé à 18h44 (point 3.4), M. GOFFINON (pouvoir à M. DOBREMELLE) est arrivé à 18h50 (point 3.4), Mme THÉROUIN (pouvoir à Mme LEPRESLE) est arrivée à 20h08 (point 12).

M. DESJONQUÈRES (pouvoir à M. LESSARD) a quitté la séance à 20h57 (point 17), M. COMPAGNON (pouvoir à M. OGER) a quitté la séance à 20h57 (point 17).

M. Etienne DESJONQUERES donne lecture du rapport suivant

VILLE D'AMIENS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JANVIER 2012

Point n° 12

Objet :

Règlement local de Publicité.

Modification.

Le projet de modification du Règlement local de Publicité a été soumis à enquête publique du 21 septembre 2011 au 26 octobre 2011 inclus, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme afin d'être annexé au PLU.

Il avait auparavant reçu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la nature, des sites et paysage réunie le 20 septembre 2011.

Monsieur Joël GAFFET, commissaire-enquêteur, désigné par décision du Tribunal d'Administratif en date du 10 juin 2011, a remis son rapport et ses conclusions le 22 novembre 2011.

Aux termes de ce rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 581-14-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004, instituant une réglementation intercommunale spéciale en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne pour les 21 communes concernées,

Vu la décision en date du 10 juin 2011 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Joël GAFFET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 août 2011 prescrivant l'enquête publique,


Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 16 août 2011 aux personnes publiques des projets de modifications, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la nature, des sites et paysage du 20 septembre 2011,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/01/2012
Reçu en préfecture le 27/01/2012
Affiché le 

SEANCE DU 26 JANVIER 2012

DELIBERE

Article 1 : La modification du Règlement local de publicité est approuvée.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera annexée au Plan local de l'urbanisme conformément au 5^e alinéa de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La délibération sera exécutoire dès transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

Elle sera mise en œuvre par arrêté du Maire.

Article 4 : Le dossier contenant les nouvelles dispositions du P.L.U. et les annexes dont celle relative au R.L.P., sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

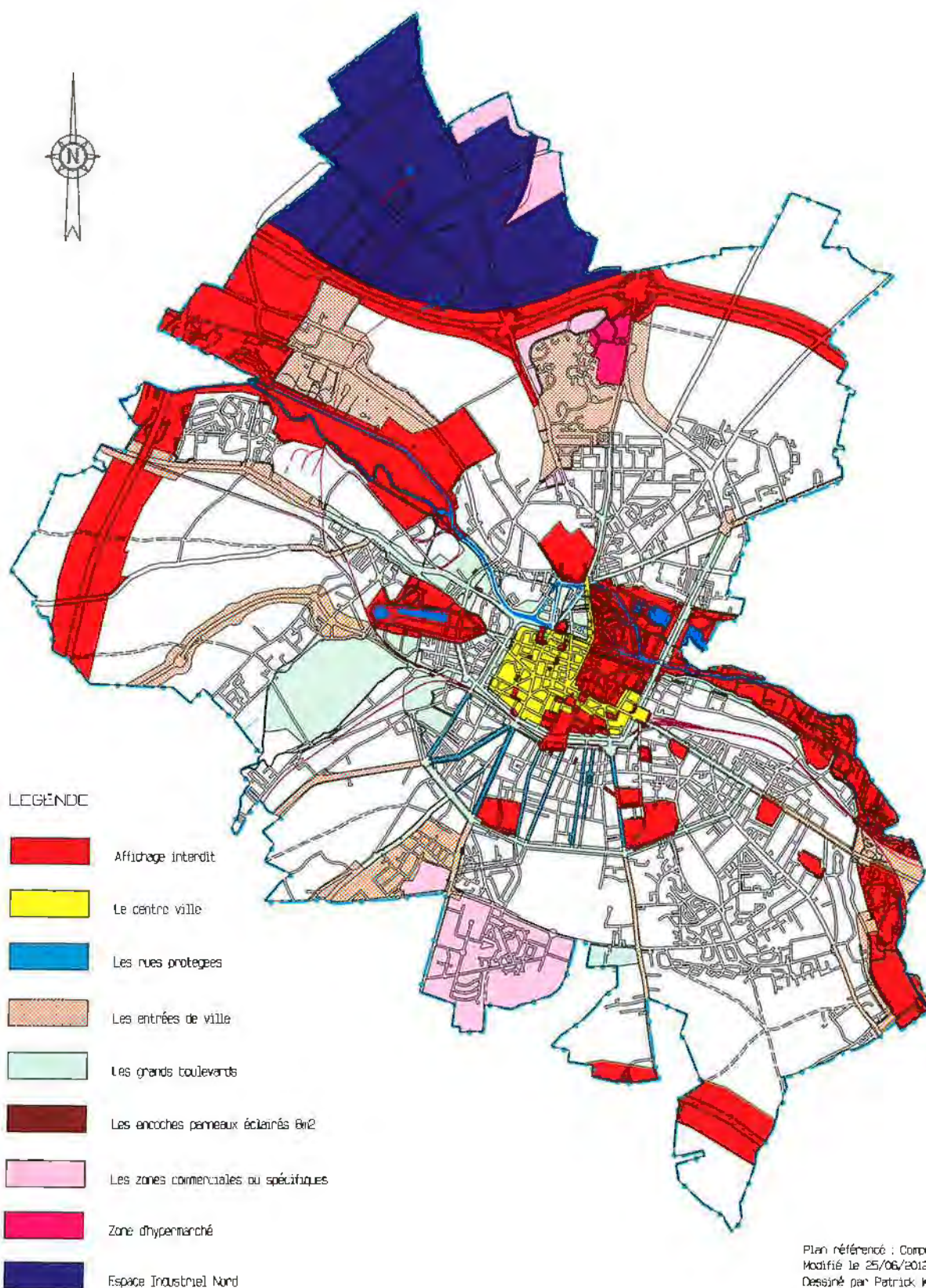


ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
Le Maire,



ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE POUR LA VILLE D'AMIENS 2012

(Arrete municipal du 27 Janvier 2012)



VILLE D'AMIENS



Objet : Réglementation spéciale en matière de publicité, enseigne et préenseigne portant
Règlement Local de Publicité (RLP)

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123.13,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 581-14-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004, instituant une réglementation intercommunale spéciale en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne pour les 21 communes concernées,

Vu la décision en date du 10 juin 2011 du Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Joël GAFFET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 août 2011 prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les notifications en date du 16 août 2011 aux personnes publiques des projets de modifications, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la nature, des sites et paysage du 20 septembre 2011,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du 26 janvier 2012 approuvant le projet de règlement local de publicité (RLP) et autorisant à l'annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant les avis susvisés :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, il est institué à AMIENS des **zones de publicité restreinte** qui font l'objet des dispositions suivantes.

Les périmètres d'interdiction prévus à l'article L 581-8 du dit Code sont donc remplacés par des secteurs de protection définis dans les articles suivants et les limites en sont précisées sur les plans annexés et aux plans de détails qui peuvent être consultés au Service URBANISME REGLEMENTAIRE de la Ville d'Amiens.

Définitions

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Dans cet arrêté, sont astreints au respect des règles concernant les préenseignes, les dispositifs utilisés de façon permanente à cet usage et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles L. 581-6 et R. 581-5 à 7.

Préenseigne sur panneau d'affichage : Le fait de supporter à titre temporaire une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, ne change pas la nature réglementaire des dispositifs d'affichages publicitaires ayant fait l'objet d'une déclaration préalable pour cet usage, au titre des articles L. 581-6 et R. 581-5 à 7.

Les préenseignes dérogatoires visées à l'article 42 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiant le Code de l'Environnement, car situées hors agglomération, devront en respecter les dispositions et celles des décrets d'application.

Les autres définitions applicables à cet arrêté sont celles retenues par la loi et reprises dans le Code de l'Environnement et les décrets d'applications

Groupement d'activité commerciale,

Dans toutes les zones, lorsqu'un dispositif signalant un groupement d'activité commerciale, est placé sur le terrain ou à sa proximité immédiate il peut **s'élever à 8m de haut et sa largeur peut être supérieure à 1m sans toutefois dépasser 3m.**

Prescriptions générales

Les enseignes et ouvrages en façade faisant fonction d'enseignes, sont soumis aux prescriptions du présent règlement. Dans l'ensemble des zones, un recul de 0,50 m de ces dispositifs est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir.

En limite de zone, en ce qui concerne les distances entre panneaux, la réglementation la plus stricte s'applique lorsque les panneaux sont situés dans deux zones différentes, sauf lorsqu'elles sont séparées par une voie circulée.

Sur les plans, la matérialisation des zones par traçage rattache le trait à la zone la plus restrictive qu'il délimite, les zones restreintes pouvant être partiellement délimitées par une zone interdite.

Les publicités sont astreintes au respect de la jurisprudence du tribunal Administratif de Strasbourg (St Giraudy contre Ville de Haguenau) du 29 août 1997 qui prescrit que les panneaux ne peuvent être "que dans des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulaire routière, ... espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés" ; la position des plaques d'agglomération "n'ayant qu'une valeur de présomption" ainsi que l'indiquait le Commissaire du gouvernement dans l'arrêt de Conseil d'État du 2 mars 1990 (ministère de l'Urbanisme contre Publi System)

Mise en conformité

Les dispositifs qui ne respectent pas les dispositions de ce règlement devront être **mis en conformité dans le délai de 2 ans** à compter de la dernière forme de publicité légale.

LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 2

Zone de couleur rouge au plan

La protection des MONUMENTS classés ou inscrits

Il est interdit d'apposer toute forme de publicité et de préenseigne permanente sur les monuments définis ci-après, toutefois, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les monuments classés et simple pour les autres, l'annonce à titre temporaire d'activités culturelles, artistiques, sportives ou culturelles (assimilée aux enseignes temporaires) s'exerçant dans l'immeuble considéré et s'intégrant au bâtiment peut être autorisée.

Dans les mêmes conditions, la présence d'enseignes relatives à des activités commerciales peut être autorisée.

Monuments classés

- I Gisements de Saint-Acheul - coupe préhistorique ;
- II Cathédrale Notre-Dame ;
- III Église Saint-Germain l'Écossois ;
- IV Église Saint-Leu ;
- VI La porte François 1^{er} de la Citadelle et l'ensemble des fortifications subsistantes ;
- VII Façade de l'ancien théâtre ;
- VIII Ancienne caserne Stengel (façade sur la rue Martin Bleu Dieu) ;
- IX Façade remontée de l'ancienne maison du Sagittaire ;
- X "Maison du Baillage" (rue de la Malmaison) ;
- XI Moulin Passe-avant ;
- XII Moulin Passe-arrière ;

- XIII Hôtel de Berny (36, rue Victor Hugo) complété par l'AP du 11 mai 2009 ;
- XIV Hôtel Bouctot-Wagniez (36, rue des Otages) ;
- XV Cimetière de la Madeleine (certains monuments funéraires) ;
- C rues Porion, Adéodat Lefebvre, Metz-l'Évêque et place St Michel (façades et toitures)
- D Église Sainte-Anne (congrégation des Lazaristes) 63, rue Vulfran Warmé (AP 28 février 2007)

Monuments inscrits

- 2 Église Saint-Acheul ;
- 3 Ancienne Abbaye Saint-Jean des Prémontrés (Place Louis Dewailly) ;
- 4 Ancien couvent des Sœurs Grises ;
- 5 Façades et toitures de la maison (16, rue Cormont) ;
- 7 Beffroi (place au Fil) ;
- 8 Hôtel Dieu (rue Saint-Leu) ;
- 9 Cirque municipal (place Longueville) ;
- 10 Bibliothèque municipale (50, rue de la République) ;
- 11 Fontaine et façade sur rue et toiture (17-19, place au Feurre) ;
- 12 Maison dite du Samson (rue Jules Lardière) ;
- 13 Passage du Logis du Roi : tourelle d'escalier et façade ;
- 15 Ancienne hôtellerie de l'Ange d'Or (18 place Notre-Dame) ;
- 16 7, rue Porion, Façades et toitures, portail sur rue ;
- 17 Musée de Picardie (48, rue de la République) complété par l'AP du 11 mai 2009 ;
- 18 Façade avec sa fontaine (rue Saint-Jacques) ;
- 19 Fontaine Saint Julien (îlot des Parcheminiers) ;
- 20 Immeuble dit "maison Cozette"(26, place Vogel) ;
- 21 Tour Perret (*les enseignes sont autorisées dans le passage couvert, mais ne peuvent faire saillie sur l'alignement des piliers*) ;
- 22 Ancien évêché, façades et toitures de tous bâtiments, jardins ;
- 24 Cimetière de la Madeleine (le sol en totalité) ;
- 25 Hôtel Christophle (9-11, rue des Jacobins) ;
- 26 Hôtel de la Préfecture ;
- 27 Hôtel Blin de Bourdon (1-3, rue des Augustins) ;
- 28 Caserne Dejean (54, rue Jules Barni) ;
- 29 Palais de Justice ;
- 30 Hôtel Acloque, (33, rue Millevoeye) ;
- 31 Maison Jules Verne (rue Charles Dubois) ;

- 32 Îlot Yvert (16 à 20, rue des 3 Cailloux et 35 à 41, rue des Jacobins et le pan coupé avec la rue des Corps nus sans teste) ;
- 33 Ensemble architectural Auguste PERRET, place Alphonse Fiquet (gare et immeubles d'habitation) ;
- 34 Hôtel BULLOT (6, boulevard Carnot) ;
- 35 Église Saint REMI, sa sacristie et l'ancienne nef du couvent des CORDELIERS ;
- 36 Manufacture des Velours et Coton COSSERAT (220, rue Maberly) ;
- 37 Ensemble architectural Auguste PERRET (15-29, place Alphonse Fiquet) ;
- 38 Église Sainte-Anne (congrégation des Lazaristes) 63, rue Vulfran Warmé (AP 12 septembre 2007)
- 39 cour de l'Hôtel particulier (4, rue Vivien) ;
- 40 Maisons 45 à 59 rue de la Barette (AP 11 juillet 2008) ;
- 41 Chapelle de l'école du Sacré-Cœur (3, rue de l'Oratoire) ;
- 42 Couvent de la visitation Ste Marie rue St Fuscien, bâtiments et parc ;

ARTICLE 3

Les zones de protection des monuments et des sites classés ou inscrits ainsi que des immeubles pittoresques.

Le secteur PATRIMOINE : le Cirque municipal, l'Hôtel de la Préfecture, la Bibliothèque, le musée de Picardie, l'église saint Rémi, l'hôtel Christophle, la maison dite du Samson, l'hôtel Bouctot-Wagniez et la rue Caudron, une partie de la place René Goblet et de la rue des Otages ;

Les abords de la Cathédrale, le quartier Saint-Leu, la place du Don, le Logis du Roy, la façade de l'ancien théâtre, l'Hôtel de Berny, l'église Saint-Germain, l'Hôtel Blin de Bourdon, l'îlot Yvert, le parc de l'Hôtel de Guyencourt, les Hortillonnages, l'étang Saint-Pierre et le bas du Boulevard Alsace-Lorraine ;

La caserne Stengel (rue Martin Bleu Dieu), l'abbaye Saint-Jean (place Louis Dewailly) ;

L'ancien Grand Séminaire / caserne Dejean au 54 rue Jules Barni ;

Le cimetière de la Madeleine, l'île Sainte Aragone, les étangs du Petit Marais ;

La Maison Cozette (26, place Vogel) ;

Rue Saint-Jacques (fontaine) ;

L'église Saint-Germain ;

L'église Saint-Acheul ;

Le couvent des Soeurs Grises ;

Le Beffroi ;

La fontaine et la façade sur rue du 17-19, place au Feurre et la toiture ;

La Maison du Baillage (rue de la Malmaison) ;

L'Hôtel Acloque (33, rue Millevoye) ;

La Maison Jules Verne (rue Charles Dubois) ;

La Citadelle ;

La Hotoie.

Église Sainte-Anne (congrégation des Lazaristes) 63, rue Vulfran Warmé

Couvent de la visitation Ste Marie rue St Fuscien

Le plan définit les zones de réglementation qui peuvent regrouper ou couvrir plusieurs sites notamment dans les abords de la Cathédrale, le quartier Saint-Leu.

PUBLICITÉ

La publicité sur murs, clôtures, dispositifs scellés au sol et lumineuse sur toiture est **interdite**

Dispositions relatives à l'affichage libre et d'opinion (article R 581-3 du Code de l'environnement)

Un support d'affichage libre et d'opinion pouvant comporter 2 faces d'une surface inférieure à 2m² pourra être autorisé après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une distance d'au moins 40 m séparera deux dispositifs d'affichage libre et d'opinion.

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite**

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes pourront être admises si elles ont une surface inférieure à 2 m².

ENSEIGNE

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. Cette demande est soumise à l'avis **conforme** de l'Architecte des Bâtiments de France dans la zone de protection des monuments ou sites protégés.

ENSEIGNES À PLAT

Les enseignes à plat, dont la saillie maximale est limitée à 16 cm, devront être proportionnées à la taille du bâtiment et avoir une surface unitaire inférieure à 4 m².

Tout dispositif d'enseigne doit être contenu au niveau bas de l'immeuble, sous le bandeau de maçonnerie séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage et ne doit ni le dépasser ni le recouvrir.

Les enseignes à plat ou dites en bandeau devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine. Elles devront :

- soit être intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant. Auquel cas, les enseignes ne devront pas le recouvrir.

- soit lorsque celui-ci est inexistant, respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et devront être contenues entre les trames verticales des ouvertures sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble.

Si le commerce regroupe plusieurs trames bâties, il est conseillé de poser soit une enseigne par trame, soit un dispositif respectant le rythme des trames.

Les matériaux de fonds à utiliser pour la confection des ouvrages sont :

- l'aluminium ;
- le Komacel, PVC et produits synthétiques mais uniquement laqués, posés sur châssis parclosé et en plaque d'un seul tenant
- le bois est possible sauf le contreplaqué et l'aggloméré.
- les tôles d'acier non laquées ou avec finition galvanisée sont proscrites.

Elles pourront être réalisées avec un fond opaque et mises en lumière par l'intérieur des textes qui auront été découpés dans la tôle support ou disposées sur une plaque de support avec un éclairage indirect.

Les écritures néon devront être recouvertes par un lettrage découpé à plat de couleur contrastée avec le fond, créant un éclairage nocturne indirect.

Les lettres boîtiers auront une épaisseur d'au moins 12 cm, sans dépasser 16 cm afin que la lumière se diffuse sans que le tube soit apparent.

Sur les façades enduites, il sera préféré des fresques peintes ou réalisées en matériaux extra minces avec éclairage indirect.

Sont interdits :

- *Les caissons translucides à éclairage incorporé.*
- *Les enseignes défilantes ou clignotantes.*

ENSEIGNES EN SAILLIE

Les enseignes en saillie ne devront pas excéder 0,80 m de largeur, toutefois un retrait de 0,50 m est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir et placées à une hauteur d'au moins 3m. Dans les zones piétonnes ou lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 2 m la hauteur libre sous l'enseigne pourra être ramenée à 2,50 m.

Elles seront placées de préférence au niveau du bandeau situé entre le rez de chaussée et le 1^{er} niveau.

La partie haute du dispositif d'enseigne ne débordera pas sur le bandeau mais s'alignera sur la partie basse de cette dernière.

La forme découpée ou façonnée sera privilégiée. Elles seront limitées en nombre par façade commerciale.

Les caissons translucides à éclairage incorporé sont interdits.

Les enseignes défilantes ou clignotantes sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie qui pourront être à textes et ou dessins défilants, toutefois elles devront être équipées d'un dispositif permettant de limiter l'intensité.

LES ENSEIGNES IMPLANTÉES DIRECTEMENT AU SOL, TOTEM

Elles ne devront pas comporter une surface de plus de 4 m² ni s'élever à plus de 3 m du sol, la forme découpée sera privilégiée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdit.

ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Le surlignage de la façade par des fils néon, d'une couleur adaptée au support, peut être toléré en dimension raisonnable mais pourra fonctionner uniquement durant les heures d'ouverture de l'établissement, être de faible intensité et après autorisation préalable.

Les spots à longues tiges, les halogènes volumineux et disgracieux sont interdits et ceux existants devront être supprimés dans le délai de 2 ans de mise en conformité.

Les éclairages seront intégrés dans le profil de l'enseigne dissimulant le tube et limitant la diffusion de la lumière ou assurés par de petits spots spécifiques intégrés à l'enseigne y compris les fixations et ceci dès la conception du dispositif.

STORES

Ils doivent être placés de préférence **sous** le bandeau maçonné, particulièrement pour les immeubles de la reconstruction, afin de ne pas rompre la modénature architecturale du bâtiment.

Les inscriptions commerciales sont de préférence sur les lambrequins.

Ils peuvent être acceptés **au premier étage, uniquement si l'activité commerciale y est ouverte au public**. Ils ne pourront dépasser de l'embrasure des fenêtres et auront des inscriptions commerciales exclusivement sur les lambrequins.

La barre de charge sera au moins à 2,20m du sol et la frange à 2m, la dimension du coffre devra être réduite au maximum et sa couleur en harmonie avec la façade.

Pour les commerces à trame multiple, il est impératif de respecter le rythme des trames avec un store par unité

Lorsqu'il protège une terrasse de plein vent, le store déployé ne peut pas dépasser de l'emprise autorisée pour la terrasse.

Les coffres des stores-bannes seront pris en compte dans la composition de la devanture du commerce.

ARTICLE 4

LES ZONES DE PROTECTION DES FOSSES, GISEMENTS ARCHEOLOGIQUES, VOIES RAPIDES ET AUTOROUTIERES (dans leurs parties urbanisées).

La Fosse Noyon

La Fosse au Lait

L'Avre

Le Gisement Saint-Acheul (Site classé)

Le site archéologique du gisement quaternaire de Montières

La RN1 dans sa partie rocade ainsi que les diffuseurs et la rue Franklin Roosevelt

L'autoroute A16

L'autoroute A 29 sur Amiens au niveau de Saint-Fuscien

PUBLICITÉ

La publicité sur murs, clôtures, dispositifs scellés au sol et lumineuse sur toiture est **interdite**

MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite**

PREENSEIGNE

Les préenseignes pourront être admises si elles ont une surface inférieure à 2 m².

ENSEIGNE

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Les enseignes scellées au sol ne devront pas comporter une surface de plus de 4 m² ni s'élever à plus de 3 m du sol et ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage et s'en différencier dans leur aspect.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. Le dossier est soumis à l'avis **conforme** de l'Architecte des Bâtiments de France dans la zone de protection des monuments ou sites classés et avis simple pour les autres. L'autorisation est donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5

LE CENTRE VILLE et la liaison avec la CITADELLE

PUBLICITÉ

La publicité sur murs est limitée à **8 m²**, elle ne pourra s'élever à plus de 7,50 m du sol ou au niveau de l'égout de toiture si celui-ci est situé à une hauteur inférieure à 7,50m Une distance de 10 m dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs.

La publicité sur dispositifs scellés au sol, sur clôtures et lumineuse sur toitures est **interdite**.

MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 m².

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes scellées au sol ont leur surface limitée à **2 m²** et celles sur murs et sur clôtures à **4 m²**

ENSEIGNE

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. Cette demande est soumise à l'avis **conforme** de l'Architecte des Bâtiments de France dans la zone de protection des monuments ou sites protégés.

ENSEIGNES À PLAT

Les enseignes à plat, dont la saillie maximale est limitée à 16 cm, devront être proportionnées à la taille du bâtiment et avoir une surface unitaire inférieure à 4 m².

Tout dispositif d'enseigne doit être contenu au niveau bas de l'immeuble, sous le bandeau de maçonnerie séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage et ne doit ni le dépasser ni le recouvrir. Les enseignes à plat ou dites en bandeau devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine. Elles devront :

- soit être intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant. Auquel cas, les enseignes ne devront pas le recouvrir.
- soit lorsque celui-ci est inexistant, respecter les dimensions de la vitrine en terme de longueur et devront être contenues entre les trames verticales des ouvertures sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble.

Si le commerce regroupe plusieurs trames bâties, il est conseillé de poser soit une enseigne par trame, soit un dispositif respectant le rythme des trames.

Les matériaux de fonds à utiliser pour la confection des ouvrages sont :

- l'aluminium ;
- le Komacel, PVC et produits synthétiques mais uniquement laqués, posés sur châssis parclose et en plaque d'un seul tenant
- le bois est possible sauf le contreplaqué et l'aggloméré.
- les tôles d'acier non laquées ou avec finition galvanisée sont proscrites.

Elles pourront être réalisées avec un fond opaque et mises en lumière par l'intérieur des textes qui auront été découpés dans la tôle support ou disposées sur une plaque de support avec un éclairage indirect.

Les écritures néon devront être recouvertes par un lettrage découpé à plat de couleur contrastée avec le fond, créant un éclairage nocturne indirect.

Les lettres boîtiers auront une épaisseur d'au moins 12 cm, sans dépasser 16 cm afin que la lumière se diffuse sans que le tube soit apparent.

Sur les façades enduites, il sera préféré des fresques peintes ou réalisées en matériaux extra minces avec éclairage indirect.

Sont interdits :

- *Les caissons translucides à éclairage incorporé.*
- *Les enseignes défilantes ou clignotantes.*

ENSEIGNES EN SAILLIE

Les enseignes en saillie ne devront pas excéder 0,80 m de largeur, toutefois un retrait de 0,50 m est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir et placées à une hauteur d'au moins 3m. Dans les zones piétonnes ou lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 2 m la hauteur libre sous l'enseigne pourra être ramenée à 2,50 m.

Elles seront placées de préférence au niveau du bandeau situé entre le rez de chaussée et le 1^{er} niveau.

La partie haute du dispositif d'enseigne ne débordera pas sur le bandeau mais s'alignera sur la partie basse de cette dernière.

La forme découpée ou façonnée sera privilégiée. Elles seront limitées en nombre par façade commerciale.

Les caissons translucides à éclairage incorporé sont interdits.

Les enseignes défilantes ou clignotantes sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie qui pourront être à textes et ou dessins défilants, toutefois elles devront être équipées d'un dispositif permettant de limiter l'intensité.

LES ENSEIGNES IMPLANTÉES DIRECTEMENT AU SOL, TOTEM

Elles ne devront pas comporter une surface de plus de 4 m² ni s'élever à plus de 3 m du sol, la forme découpée sera privilégiée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdit.

ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Le surlignage de la façade par des fils néon, d'une couleur adaptée au support, peut être toléré en dimension raisonnable mais pourra fonctionner uniquement durant les heures d'ouverture de l'établissement, être de faible intensité et après autorisation préalable.

Les spots à longues tiges, les halogènes volumineux et disgracieux sont interdits et ceux existants devront être supprimés dans le délai de 2 ans de mise en conformité.

Les éclairages seront intégrés dans le profil de l'enseigne dissimulant le tube et limitant la diffusion de la lumière ou assuré par de petits spots spécifiques intégrés à l'enseigne y compris les fixations et ceci dès la conception du dispositif.

STORES

Ils doivent être placés de préférence **sous** le bandeau maçonné, particulièrement pour les immeubles de la reconstruction, afin de ne pas rompre la modénature architecturale du bâtiment.

Les inscriptions commerciales sont de préférence sur les lambrequins.

Ils peuvent être acceptés **au premier étage, uniquement si l'activité commerciale y est ouverte au public**. Ils ne pourront dépasser de l'embrasure des fenêtres et auront des inscriptions commerciales exclusivement sur les lambrequins.

La barre de charge sera au moins à 2,20m du sol et la frange à 2m, la dimension du coffre devra être réduite au maximum et sa couleur en harmonie avec la façade.

Pour les commerces à trame multiple, il est impératif de respecter le rythme des trames avec un store par unité

Lorsqu'il protège une terrasse de plein vent, le store déployé ne peut pas dépasser de l'emprise autorisée pour la terrasse.

Les coffres des stores-bannes seront pris en compte dans la composition de la devanture du commerce.

ARTICLE 6

LES ENTRÉES DE VILLE

Les entrées Nord et la Vallée Saint Ladre

L'entrée Est (avenue de la Défense Passive et le carrefour J. DUCLOS)

L'entrée par la chaussée Jules Ferry

L'entrée par Cagny

L'entrée par la rue Saint-Fuscien

L'entrée Sud (avenue du 14 juillet 1789)

L'entrée par Salouël (avenue Paul Claudel)

L'entrée par la rue de Rouen

L'entrée par l'anneau Ouest

L'entrée par Saveuse

L'entrée par la rue d'Abbeville

L'entrée par Longpré

PUBLICITÉ

La publicité sur dispositifs scellés au sol, lumineuse sur toitures et sur clôtures est **interdite**, sauf pour les panneaux publicitaires scellés au sol d'une surface limitée à 12 m², placés devant les murs aveugles s'ils sont parallèles au plan de ce mur, à moins de 0,50 m de son nu, sans dépasser des limites de ce mur et ceci sous réserve des droits des Tiers.

Il est interdit de placer 2 panneaux côte à côte de tout type, dans le même plan et visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond (un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés, est exigé).

La publicité sur mur est limitée à 12 m²

MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 m².

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes scellées au sol ont leur surface limitée à 2 m² et celles sur murs et sur clôtures à 4 m²

ENSEIGNE

La surface **des enseignes sur mat ou scellées au sol** est limitée 10 m². Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. La forme découpée sera privilégiée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdite.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation, après instruction du dossier, est donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 7

LES GRANDS BOULEVARDS

Avenues de l'Europe et du Général de Gaulle ;
Chaussée Saint-Pierre et rue Léon Dupontreué ;
Boulevards de Beauvillé et d'Alsace-lorraine ;
Rue de Verdun ;
Boulevards intérieurs de la Gare à l'Hippodrome et des Fédérés au Port d'Aval ;
Boulevards extérieurs de Jules Barni au prolongement du Bd de Strasbourg ;
Rue André Chénier ;
Rues d'Abbeville, du Château Milan jusqu'à Saint-Leu ;
Rue Jean Moulin (partie) ;
Rue Alexandre Dumas (partie) ;

PUBLICITÉ

La publicité sur dispositifs scellés au sol, lumineuse sur toitures et sur clôtures est **interdite**, sauf pour les panneaux publicitaires scellés au sol d'une surface limitée à 12 m², placés devant les murs aveugles s'ils sont parallèles au plan de ce mur, à moins de 0,50 m de son nu, sans dépasser des limites de ce mur et ceci sous réserve des droits des Tiers.

Il est interdit de placer 2 panneaux côte à côte de tout type, dans le même plan et visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond (un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés, est exigé).

La publicité **sur mur** est limitée à **12 m²** elle ne pourra s'élever à plus de 7,50 m du sol ou au niveau de l'égout de toiture si celui-ci est situé à une hauteur inférieure à 7,50 m.

MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 m².

Dans la zone des boulevards intérieurs de la Gare à l'Hippodrome et des Fédérés au Port d'Aval, ainsi que des boulevards de Beauvillé et d'Alsace Lorraine, l'avis simple de M. l'architecte des Bâtiments de France sera recueilli.

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes scellées au sol ont leur surface limitée à **2 m²** et celles sur murs et sur clôtures à **4 m²**

ENSEIGNE

Les enseignes à plat devront avoir une surface proportionnée à la taille du bâtiment, sans excéder une surface unitaire inférieure à 8 m².

Les enseignes en saillie ne devront pas excéder 0,80 m de largeur, toutefois un retrait de 0,50m est exigé par rapport à la verticale de l'arête du trottoir. Elles seront positionnées au niveau de la partie commerciale du commerce en tenant compte de l'architecture de l'immeuble,

La surface **des enseignes sur mat ou scellées au sol** est limitée 8 m² Leur hauteur maximum sera de 6,50 m du niveau de la voie la plus proche. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. La forme découpée sera privilégiée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdite.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation, après instruction du dossier, est donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 8

LES RUES PROTÉGÉES

Rue Saint-Fuscien ;

Rue Dhavernas, place de l'église Saint-Martin, rue Debray ;

Rue Lemerchier ;

Rue Delpech ;

Rue Gauthier de Rumilly ;

Rue de Paris ;

Rue Saint-Honoré ;

Rue de Rouen ;

Avenue du Général Foy ;

PUBLICITÉ

La publicité sur dispositifs scellés au sol, lumineuse sur toitures et sur clôtures est **interdite**.

La publicité **sur mur** est limitée à **12 m²** elle ne pourra s'élever à **plus de 6 m** du sol ou au niveau de l'égout de toiture si celui-ci est situé à une hauteur inférieure à 6 m De plus, , lorsqu'elle est disposée sur un pignon, au-dessus de 3 m, elle devra avoir un recul de 0,50 m du sol par rapport aux angles de façade. Il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte, visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés est exigé.

MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 m².

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes scellées au sol ont leur surface limitée à 2 m² et celles sur murs et sur clôtures à 4 m²

ENSEIGNE

Les enseignes à plat devront avoir une surface proportionnée à la taille du bâtiment, sans excéder une surface unitaire inférieure à 8 m².

Les enseignes en saillie devront se trouver entre 3 et 7 m mesurés à partir du sol du trottoir.

La surface **des enseignes sur mat ou scellées au sol** est limitée 4 m² Leur hauteur maximum sera de 3 m du niveau de la voie la plus proche. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. La forme découpée sera privilégiée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdite.

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation, après instruction du dossier, est donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9

LES ZONES COMMERCIALES OU DE CARACTERE SPECIFIQUE

La Vallée des Vignes zone artisanale et commerciale;

Paul CLAUDEL zone artisanale et commerciale ;

Saint-Ladre zone artisanale et commerciale ;

Le secteur de l'hypermarché Nord ;

La Zone Industrielle Nord ;

La plate-forme logistique Nord ;

L'avenue de la Défense Passive;

L'îlot Terral

Les encoches pouvant recevoir des panneaux éclairés de 8m²

⇒ Avenue Pierre Mendès France sur partie des parcelles BI 40 et 71

- ⇒ Château Milan *sur partie des parcelles XO 45 et 61*
- ⇒ Rue Lucien Fournier *sur partie des parcelles HZ 219*
- ⇒ Rue Lucien Fournier *sur partie des parcelles HZ 155*
- ⇒ 138, Rue Jean Moulin
- ⇒ 170, Rue Jean Moulin
- ⇒ 181, Rue Jean Moulin
- ⇒ 477, Avenue du 14 Juillet
- ⇒ 628 Avenue du 14 Juillet
- ⇒ Avenue Paul Claudel *sur partie des parcelles HV 338*
- ⇒ 101, Avenue de la Défense Passive
- ⇒ 508, Rue d'Abbeville
- ⇒ 363, Chaussée Jules Ferry
- ⇒ 242, Rue Franklin Roosevelt
- ⇒ Rue Franklin Roosevelt *sur partie des parcelles KW 168 et 587 au nord*
- ⇒ Rue Franklin Roosevelt *sur partie des parcelles KW 168 et 587 au sud*

PUBLICITÉ

La Vallée des Vignes zone artisanale et commerciale :

Il est interdit de sous-louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions.

Paul CLAUDEL zone artisanale et commerciale :

La publicité sur murs, clôtures est limitée à 12 m², une distance de 10 m dans toutes les directions doit séparer deux surfaces publicitaires.

Un caisson publicitaire scellé au sol d'une surface d'affichage limitée à 8m², destiné à *supporter des affiches éclairées par transparence* (4^{ème} catégorie de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes) pourra être installé dans les encoches de cette zone restreinte spécifique.

Saint-Ladre zone artisanale et commerciale:

La publicité sur murs, clôtures est limitée à 12 m², une distance de 10 m dans toutes les directions doit séparer deux surfaces publicitaires.

La publicité sur dispositifs scellés au sol est interdite.

le secteur de l'hypermarché Nord :

La publicité sur dispositifs scellés au sol est limitée à 12 m². Sur chaque emplacement, la publicité est autorisée sur deux dispositifs double face disposés côte à côte, c'est-à-dire sur 4 faces affichables ou un dispositif unique à affichage mobile pouvant être double face ou sur

un dispositif mono-pieds à trois faces reliées par leurs arêtes. Une distance minimum de 40 mètres dans toutes les directions doit séparer chaque publicité sauf avec les panneaux muraux avec lesquels elle est ramenée à 20 m.

La publicité **sur mur** est limitée à **12 m²** mais il est interdit de placer 2 panneaux de tout type côte à côte, visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond ; entre deux supports un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés est exigé.

La publicité sur clôture et lumineuse sur toiture est interdite.

La Zone Industrielle Nord :

La publicité sur murs, clôtures est limitée à 12 m²,

La publicité sur dispositifs scellés au sol est limitée à **8 m²** par dispositif qui sera obligatoirement *des caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence (4^{ème} catégorie de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes)*.

Une distance minimum de 40 mètres dans toutes les directions doit séparer chaque emplacement publicitaire.

La plate-forme logistique Nord :

La publicité sur murs est limitée à 12 m², une distance de 10 m dans toutes les directions doit séparer deux surfaces publicitaires.

La publicité sur dispositifs scellés au sol, sur clôture et lumineuse sur toiture est interdite.

L'avenue de la Défense Passive :

Dans les 3 encoches spécifiques, la publicité est limitée à un dispositif scellé au sol de 12 m² par face, avec possibilité d'affichage dos à dos.

L'îlot Terral :

La publicité sur dispositifs scellés au sol est limitée à 8m², les autres règles sont celles du régime général, définies à l'article L. 581 du Code de l'Environnement.

Les encoches pouvant recevoir des panneaux éclairés de 8m²

La publicité, par encoche, est limitée à un **dispositif scellé au sol** de **8 m²** qui sera obligatoirement *un caisson publicitaire destiné à supporter des affiches éclairées par transparence (4^{ème} catégorie de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes)* sauf pour la rue du Château Milan sur une partie des parcelles XO 45 et 61 qui pourra recevoir 2 supports.

MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 m².

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes scellées au sol ont leur surface limitée à **2 m²** et celles sur murs et sur clôtures à **4 m²**

ENSEIGNE

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation, après instruction du dossier, est donnée sous forme d'arrêté.

Il est fait application du règlement municipal de voirie ainsi que **régime général**, défini à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement, **sauf pour** :

Paul CLAUDEL artisanal et commercial, la Vallée des Vignes, la Vallée Saint-Ladre artisanale et commerciale, la Zone Industrielle Nord et la plate-forme logistique Nord qui appliquent les prescriptions suivantes :

- Les enseignes sont fixées sur le bâtiment sans dépasser la hauteur des acrotères. La hauteur maximum des caractères sera de 2m. Un espace libre entre le support et l'enseigne est exigé. Les lettres seront décollées.
- si l'enseigne est posée devant ou à côté du bâtiment un socle architecturé sera étudié en harmonie avec le bâtiment et l'environnement.
- La hauteur maximum de toute enseigne horizontale ou motif est de 2 m
- Peuvent être autorisés des mats ou totem ne dépassant pas une hauteur de 7,50 m, d'une surface maximale de 10m². Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. La forme découpée sera privilégiée et l'utilisation de matériel conçu pour servir de support d'affichage est interdite.

Chaque fois que possible, on se contentera surtout pour les zones d'activités, d'éléments signalétiques cohérents pour remplacer les enseignes.

ARTICLE 10

LES QUARTIERS

Une zone de publicité restreinte est instituée sur le reste de l'agglomération, en ce qu'il n'est pas concerné par les zones restreintes précédentes, selon les dispositions suivantes.

PUBLICITÉ

Les panneaux publicitaires scellés au sol d'une surface limitée à **12 m²**, sont autorisés devant les murs aveugles s'ils sont placés parallèlement au plan de ce mur, à moins de 0,50 m de son nu, sans dépasser des limites de ce mur et sous réserve des droits des Tiers.

Il est interdit de placer 2 panneaux côte à côte de tout type, dans le même plan et visibles simultanément ou de les superposer sur le même fond (un intervalle au moins égal à la largeur du plus grand des panneaux concernés, est exigé).

Les autres règles sont celles du **régime général**, définies par le Code de l'Environnement.

MOBILIER URBAIN

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 m².

PRÉENSEIGNE

Les préenseignes ont leur surface limitée à 12 m².

ENSEIGNE

Il est fait application du règlement municipal de voirie ainsi que du **régime général**, défini à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement.

L'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation, après instruction du dossier, est donnée sous forme d'arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet de la Somme, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Trésorier Principal d'Amiens Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à AMIENS, le **27 JAN. 2012**

Le Maire d'Amiens
Certifie que ce document a été

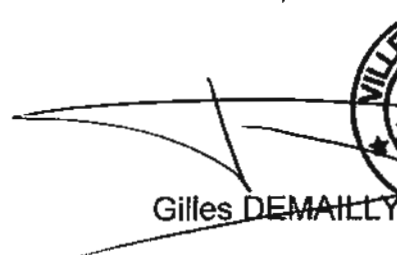
Le Maire,

Transmis le **20 FEV. 2012**



à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité
Pour le Maire et par délégation,
Carole Caburet-Daniel
Chef du Service Assemblées

CC


Gilles DEMAILLY

